Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09319P0212 du 19/08/2019

## portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0212 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0212, relative à la réalisation d'un projet d'aire de stationnement, d'un espace de convivialité (esplanade d'arrivée), et d'équipements de sécurisation pour les piétons sur la commune de La Motte-d'Aigues (84), déposée par la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), reçue le 02/07/2019 et considérée complète le 08/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/07/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement de la façon suivante :

- création de 201 places de parking,
- aménagement d'une esplanade,
- aménagements paysagers avec des plantations locales,
- mise en place de toilettes sèches;

**Considérant la localisation du projet** :

- de part et d'autre de la RD27, d'un coté en partie au bord de l'étang de la Bonde et de l'autre sur des parcelles en friches ;
- partiellement en zone humide,
- en réserve biosphère FR6500009 « Luberon Lure »,
- à proximité immédiate de la ZNIEFF terre type 2 n°930012371 « Etang de la Bonde »,
- à proximité de Parc Naturel Régional du Luberon ;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- de canaliser le stationnement du public en dehors des berges immédiates du lac,
- d'éviter le parking « sauvage » et implicitement de réduire l'impact du public sur le site protégé de La Bonde,
- de renaturer la berge de l'étang ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable et qu'il s'engage à :

- réduire l'incidence des aménagements de l'aire de stationnement sur la « zone humide » du site par la conservation de la bande forestière,
- remettre en état et renaturer la zone du parking « sauvage »,
- réaliser une évaluation appropriée des incidences sur la zone humide,
- étudier la possibilité de réorganisation du projet en terme d'accès au parking au sud-ouest de la parcelle (hors zone humide) ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

## Arrête :

## Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aire de stationnement, d'un espace de convivialité (esplanade d'arrivée), et d'équipements de sécurisation pour les piétons sur la commune de La Motte-d'Aigues (84) est retirée ;

## Article 2

Le projet d'aire de stationnement, d'un espace de convivialité (esplanade d'arrivée), et d'équipements de sécurisation pour les piétons situé sur la commune de La Motte-d'Aigues (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB).

Fait à Marseille, le 19/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**